



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/60
24 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapport présenté par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	4
I. LE MANDAT		
A. Fonctions du Rapporteur spécial	5 - 8	4
B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial	9	5
C. Cadre juridique	10	6
D. Méthodes de travail	11	7

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. ACTIVITES		
A. Consultations	12 - 14	7
B. Communications	15 - 19	7
C. Visites	20 - 23	9
D. Autres activités	24 - 26	9
III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE		
A. Peine capitale	27 - 29	10
B. Menaces de mort	30 - 31	11
C. Décès survenus en détention	32 - 33	11
D. Décès imputables à un abus de la force de la part des responsables de l'application des lois	34 - 35	12
E. Décès imputables à des attaques de forces de protection civile et de groupes paramilitaires	36 - 37	12
F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés	38 - 41	12
G. Génocide	42 - 44	13
H. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger	45	14
I. Impunité	46	14
J. Droits des victimes	47 - 49	14
IV. QUESTIONS REQUERANT SPECIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL		
A. Violations du droit des femmes à la vie . .	50 - 55	15
B. Violations du droit des mineurs à la vie .	56 - 59	16
C. Droit à la vie et exodes massifs	60 - 62	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression	63 - 64	18
E. Droit à la vie et administration de la justice	65 - 66	18
F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques	67	19
G. Violations du droit à la vie et terrorisme	68 - 70	19
H. Violations du droit à la vie de personnes menant des activités pacifiques pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales	71	20
I. Violations du droit à la vie de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme (représailles)	72	20
V. QUESTIONS PREOCCUPANT PARTICULIÈREMENT LE RAPPORTEUR SPECIAL		
A. Peine capitale	73 - 91	20
B. Impunité	92 - 102	26
C. Coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies	103 - 106	29
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	107 - 134	30

Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1996, intitulée "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires". C'est le quatorzième rapport qui est présenté à la Commission des droits de l'homme depuis que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/35 du 7 mai 1982, a défini le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires et arbitraires, et le cinquième présenté par M. Bacre Waly Ndiaye.

2. Le présent rapport, qui couvre les communications envoyées et reçues par le Rapporteur spécial pendant la période du 25 novembre 1995 au 1er novembre 1996, comprend cinq chapitres. Le chapitre I contient l'interprétation que le Rapporteur spécial donne du mandat qui lui a été confié. Le chapitre II rend compte des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat pendant la période considérée. Au chapitre III sont examinées les diverses situations comportant des violations du droit à la vie qui relèvent de son mandat. Dans le chapitre IV, le Rapporteur spécial expose les questions requérant de sa part une attention particulière. Au chapitre V, il traite des questions qui le préoccupent tout particulièrement. Enfin, le chapitre VI contient les conclusions et les recommandations du Rapporteur visant à mieux faire respecter dans les faits le droit à la vie.

3. L'additif 1 au présent rapport décrit 95 cas de pays, y compris des cas ayant fait l'objet de mesures de la part du Rapporteur spécial au cours de la période considérée. Il présente, sous une forme succincte, les informations reçues et transmises par le Rapporteur spécial, y compris les communications reçues de gouvernements. Chaque fois qu'il le juge opportun, le Rapporteur spécial formule ses observations sur les situations propres à certains pays.

4. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le présent rapport ne donne qu'un tableau approximatif des violations du droit à la vie qui se produisent dans le monde. Cela tient essentiellement au fait que le rapport reflète les informations reçues par le Rapporteur spécial, et à cet égard il continue de se heurter au même problème : Si pour certains pays les informations qui lui ont été communiquées sont très complètes, en revanche d'autres pays ont dû être passés sous silence dans le rapport parce qu'aucune information n'a été reçue à leur sujet ou que les communications qui ont été portées à son attention ne sont pas suffisamment précises pour être traitées dans le cadre de son mandat.

I. LE MANDAT

A. Fonctions du Rapporteur spécial

5. Comme les années précédentes, la Commission des droits de l'homme, dans la dernière en date de ses résolutions, la résolution 1996/74, a prié le Rapporteur spécial de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, de renforcer son dialogue avec les

gouvernements et de suivre une démarche sexospécifique dans ses travaux. La Commission a également prié le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

6. Dans cette même résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités. En outre, la Commission a demandé au Rapporteur spécial de prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7. D'autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session prient les rapporteurs de s'attacher particulièrement à certaines questions dans le cadre de leur mandat. Ces résolutions sont les suivantes : la résolution 1996/20 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; la résolution 1996/32 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention; la résolution 1996/47 sur les droits de l'homme et le terrorisme; la résolution 1996/48 sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la résolution 1996/49 sur l'élimination de la violence contre les femmes; la résolution 1996/51 sur les droits de l'homme et les exodes massifs; la résolution 1996/52 sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; la résolution 1996/53 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; la résolution 1996/55 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; la résolution 1996/70 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies; la résolution 1996/78 sur l'application et le suivi méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; et la résolution 1996/85 sur les droits de l'enfant.

8. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial tient compte des demandes formulées par la Commission des droits de l'homme dans les résolutions susmentionnées.

B. Violations du droit à la vie : mesures prises par le Rapporteur spécial

9. Depuis 1982 que le mandat existe, les rapporteurs spéciaux sont intervenus en diverses situations. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial est intervenu dans les cas suivants :

a) Violations du droit à la vie liées à l'application de la peine de mort. Le Rapporteur spécial intervient lorsque la peine capitale est prononcée après un procès inéquitable, ou lorsque le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en vue d'obtenir la grâce ou une commutation de peine n'est pas respecté. Il intervient également lorsque la sentence frappe des mineurs, des handicapés mentaux ou des personnes frappées d'aliénation mentale, des femmes enceintes ou des mères d'enfants en bas âge;

b) Menaces de mort et risque d'exécutions extrajudiciaires imminentes dont les auteurs seraient des fonctionnaires, des groupes paramilitaires, des particuliers ou des groupes coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi que des personnes non identifiées pouvant être associées aux catégories mentionnées ci-dessus;

c) Décès en détention dus à la torture, à l'abandon, à l'emploi de la force ou à des conditions de détention mettant la vie en danger;

d) Décès dus à l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois, ou par des personnes agissant sur l'ordre direct ou indirect de l'Etat, lorsque l'emploi de la force n'est ni strictement nécessaire ni conforme au principe de proportionnalité;

e) Décès dus à des attaques perpétrées par des forces de sécurité de l'Etat, des groupes paramilitaires, des escadrons de la mort ou d'autres forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui;

f) Violations du droit à la vie pendant les conflits armés, notamment violations du droit à la vie de la population civile et autres non-combattants en contravention du droit humanitaire international;

g) Expulsion, refoulement ou rapatriement de personnes vers un pays ou un lieu où leur vie est en danger, et fermeture des frontières nationales pour empêcher les demandeurs d'asile de quitter le pays où leur vie est en danger;

h) Génocide;

i) Non-respect de l'obligation d'enquêter sur les allégations relatives à des violations du droit à la vie et de traduire les responsables en justice;

j) Non-respect de l'obligation d'indemniser les victimes de violations du droit à la vie.

C. Cadre juridique

10. Les normes juridiques internationales qui guident le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ont été exposées dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/1993/46, par. 42 à 68), auquel il convient de se reporter.

D. Méthodes de travail

11. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial ont été exposées dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/7, par. 13 à 67) et dans les rapports qu'il lui a présentés ultérieurement (E/CN.4/1995/61, par. 9 à 11 et E/CN.4/1996/4, par. 11 et 12), auxquels il convient de se reporter.

II. ACTIVITES

A. Consultations

12. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève en avril 1996 pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session. En juin, août, septembre et décembre 1996, le Rapporteur spécial a tenu des consultations avec le secrétariat aux fins de l'élaboration des communications destinées aux gouvernements et des rapports qu'il devait présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Lors de ces séjours à Genève, le Rapporteur spécial a également eu des entretiens avec un certain nombre de rapporteurs chargés d'établir des rapports thématiques et des rapports par pays, avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme. En outre, en décembre 1996, il a eu des entretiens très productifs avec des représentants des groupes régionaux des pays d'Asie, des pays d'Europe orientale et des pays d'Amérique latine.

13. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale à New York le 18 novembre 1996. Pendant son séjour à New York, il a tenu des consultations avec M. Kofi Annan, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et avec MM. Lansana Kouyaté et Alvaro de Soto, secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques.

14. En sa qualité de Président de la réunion des rapporteurs spéciaux, il a rencontré le Secrétaire général lors de son voyage à New York, il a assisté en septembre 1996, à Genève, à la réunion des personnes présidant les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et eu des consultations régulières avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

B. Communications

15. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a lancé 131 appels urgents en faveur de 1 100 personnes ¹, de membres de certaines familles, et en faveur de communautés autochtones, groupes de réfugiés, personnes déplacées dans leur propre pays et populations civiles se trouvant dans diverses zones de conflits. Des appels urgents ont été adressés aux pays suivants : Argentine, Bahreïn, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Rwanda, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Zaïre. Treize de ces appels urgents ont été lancés conjointement avec d'autres experts de la Commission des droits de l'homme aux gouvernements

des pays suivants : Colombie, Djibouti, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Iran, Mexique, Ouzbékistan, Soudan, Tadjikistan, Viet Nam et Zaïre.

16. En outre, le Rapporteur spécial a transmis, au nom de plus de 1 300 personnes, des plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires aux gouvernements des pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Colombie, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yémen. Le Rapporteur spécial a également communiqué deux plaintes faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la communauté turque chypriote et une autre à l'Autorité palestinienne.

17. D'autres allégations à caractère plus général ont été communiquées aux gouvernements des pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Chine, Chili, Colombie, Egypte, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Indonésie et Timor oriental, Iran, Israël, Kenya, Malaisie, Mexique, Myanmar, Royaume-Uni, Pakistan, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

18. Des communications de suivi, soit pour rappeler aux autorités des communications pour lesquelles aucune réponse n'avait été reçue, soit pour demander des éclaircissements concernant certaines allégations auxquelles les gouvernements avaient répondu, ont été transmises aux gouvernements des pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Moldova, Myanmar, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Sierra Leone, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen.

19. Pendant cette même période, les gouvernements des 39 pays suivants ont répondu aux communications qui leur avaient été adressées en 1996 ou avant 1996 : Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam. Les pays qui ont envoyé leur réponse après le 1er novembre 1996 seront mentionnés oralement dans la déclaration que le Rapporteur spécial prononcera devant la Commission des droits de l'homme.

C. Visites

20. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a accordé la priorité à la visite au Nigéria, en application de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. De concert avec M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, le Rapporteur spécial a cherché à obtenir une invitation du Gouvernement du Nigéria en avril, juin, juillet, septembre et octobre 1996 pour effectuer dans ce pays, dans le courant de l'année, une mission pour recueillir sur le terrain des informations de première main, mais leurs efforts n'ont pas abouti. A la date de la mise au point définitive du présent rapport, aucune visite n'avait eu lieu et les négociations entre le gouvernement et les deux Rapporteurs spéciaux à ce sujet n'avaient donné aucun résultat concret.

21. On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet dans le chapitre de l'additif au présent rapport qui traite de ce pays, ainsi que dans le rapport distinct sur le Nigéria que le Rapporteur spécial a présenté conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/1997/62).

22. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a intensifié ses efforts en vue d'obtenir des invitations pour se rendre dans les pays jugés prioritaires du point de vue de la situation concernant le droit à la vie. A cet égard, le Rapporteur spécial a envoyé des communications aux Gouvernements de la Chine, des Etats-Unis, de l'Inde, du Mexique, du Tadjikistan et de la Turquie. Il a également adressé des lettres aux Gouvernements de l'Algérie et du Sri Lanka, qui l'avaient précédemment invité, afin de fixer d'un commun accord la date d'une visite à effectuer avant février 1997. Le Rapporteur spécial a également eu des entretiens avec des représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de la Turquie. S'agissant du Tadjikistan, le Rapporteur spécial a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'user de ses bons offices pour faciliter l'octroi d'une invitation.

23. Malgré ces efforts, à la date de la mise au point définitive du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas encore été invité à effectuer une quelconque visite avant février 1997. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé une invitation pour une visite sur le terrain à effectuer après cette date.

D. Autres activités

24. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a eu des consultations régulières avec des organisations non gouvernementales ou a participé en qualité d'expert à des réunions et à des conférences organisées par ces dernières. Pour préparer son rapport d'activité sur la situation des droits de l'homme au Nigéria en vue de le présenter à l'Assemblée générale en application de la résolution 1996/79 de la Commission, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales en août 1996 à Londres. Il a en outre participé aux réunions suivantes : une réunion sur l'Islam et les droits de l'homme, organisée par le Comité de juristas para los derechos humanos (Londres, avril 1996); une réunion sur le

projet de convention relative aux disparitions forcées ou involontaires, organisée par Amnesty International (Genève, juin 1996); le Séminaire sur le règlement des conflits dans la région des Grands Lacs, organisé par Synergies Africa (Genève, juin 1996); la Conférence internationale sur la torture, organisée par Amnesty International (octobre 1996, Suède); et la Réunion sur le Conseil international des droits de l'homme, organisée par le Carter Center (novembre 1996, Atlanta, Etats-Unis d'Amérique).

25. En outre, le Rapporteur spécial a assisté à la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 1996 à Vienne. C'était la première fois qu'il assistait à une session de cette commission. La coopération entre le Rapporteur spécial, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies en vue de l'exécution de son mandat est examinée de manière détaillée ci-après à la section C du chapitre V.

26. Au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a participé à une table ronde sur le génocide, retransmise par CNN, qui a été organisée à Genève par la délégation des Etats-Unis. Le Rapporteur spécial a également donné une interview radiodiffusée sur le National Compensation Tribunal au Malawi. Il a également pris part à une table ronde sur le droit à la vie en Afrique, organisée par Amnesty International-Maurice dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et à laquelle participait notamment le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Maurice, M. Paul Béranger, membre de la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme et conseiller juridique d'Amnesty International pour l'Afrique.

III. SITUATIONS COMPORTANT DES VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

A. Peine capitale

27. Dans sa résolution 1996/74, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant.

28. Cela étant, le Rapporteur spécial a transmis des communications aux gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Chine, Egypte, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Jordanie, Kenya, Malaisie, Ouzbékistan, République islamique d'Iran, Singapour, Soudan, Thaïlande et Ukraine. Parmi ces communications figuraient 36 appels urgents en faveur de 144 personnes que le Rapporteur spécial a envoyés pour leur sauver la vie, après avoir été informé qu'elles étaient sous la menace d'une exécution imminente. Plusieurs appels urgents transmis au Gouvernement des Etats-Unis concernaient des handicapés mentaux menacés d'une exécution imminente.

29. Pour de plus amples informations concernant la peine capitale, voir plus loin la section A du chapitre IV.

B. Menaces de mort

30. Une grande partie des informations portées à l'attention du Rapporteur spécial concernaient des situations où l'on craignait pour la vie et l'intégrité physique de personnes. Cette année, le Rapporteur spécial a lancé 56 appels urgents, où il demandait que des vies humaines soient épargnées, en faveur de plus de 330 personnes ainsi qu'en faveur de groupes de personnes, y compris des membres de certaines familles, de syndicats ou d'organisations des droits de l'homme.

31. Des appels urgents concernant des personnes ayant reçu des menaces de mort ou dont la vie était en danger ont été transmis aux gouvernements des pays suivants : Argentine, Brésil, Cambodge, Colombie, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Guatemala, Iran, Kenya, Mexique, Nigéria, Pérou et Rwanda. Les militants des droits de l'homme, les syndicalistes, les travailleurs communautaires, les militants religieux, les écrivains et les journalistes sont particulièrement exposés à des menaces de mort. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par la situation au Mexique, où il a noté une multiplication des cas de menaces de mort et d'intimidation à l'encontre de militants des droits de l'homme, de membres des partis politiques et de journalistes en 1996. Il reste également préoccupé par la situation critique en Colombie. Il a aussi lancé des appels urgents aux Gouvernements du Burundi, de la République islamique d'Iran et du Tchad, en faveur de personnes qui ont été expulsées ou extradées d'un pays voisin du leur alors qu'on disait leur vie en danger dans leur pays d'origine.

C. Décès survenus en détention

32. Le Rapporteur spécial a transmis des communications faisant état de décès survenus en détention ou de conditions de détention mettant la vie des prisonniers en danger aux gouvernements des pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bulgarie, Chine, Egypte, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Inde, Israël, Guinée, Kenya, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Royaume-Uni, Pakistan, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Yémen. Le Rapporteur spécial a aussi lancé deux appels urgents, en faveur de 85 personnes, au Gouvernement soudanais et au Gouvernement tchadien, après que des craintes eurent été exprimées concernant d'éventuelles exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires en détention.

33. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la persistance des allégations faisant état de décès survenus en détention, qui donnent à penser qu'il est fait un emploi systématique, et souvent meurtrier, de la violence contre des prisonniers dans un certain nombre de pays comme l'Egypte, l'Inde, le Pakistan et la Turquie. Il s'inquiète également de ce qu'en Australie, en Bulgarie et au Royaume-Uni, un pourcentage élevé des allégations faisant état de décès survenus en détention concerne des personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou nationales. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait qu'en règle générale, et pas seulement dans les pays où les décès en détention sont chose courante, les pouvoirs publics ne semblent guère enclins à prendre des mesures efficaces pour traduire en justice les responsables de ce type de violation du droit à la vie et indemniser les familles des victimes.

D. Décès imputables à un abus de la force de la part
des responsables de l'application des lois

34. Le Rapporteur spécial a transmis des communications concernant des violations du droit à la vie résultant d'un emploi abusif de la force par la police et les agents de sécurité contre des personnes participant à des manifestations aux gouvernements des pays suivants : Argentine, Bahreïn, Bangladesh, El Salvador, Israël, Nicaragua et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a également transmis au chef de la communauté turque chypriote une allégation similaire.

35. Le Rapporteur spécial a également communiqué des allégations relatives à des violations du droit à la vie résultant d'un recours abusif à la force, en diverses circonstances, par la police et les agents de sécurité aux gouvernements des pays suivants : Bahreïn, Bolivie, Brésil, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Indonésie, Kenya, Népal, Pakistan, Pérou, Turquie et Yémen. Par ailleurs, il a lancé un appel urgent aux autorités indonésiennes en faveur des manifestants de Ujung Padang (Sulawesi).

E. Décès imputables à des attaques de forces de protection
civile et de groupes paramilitaires

36. Des membres de groupes paramilitaires ou des particuliers armés coopérant avec les forces de sécurité ou agissant avec leur assentiment feraient également un usage arbitraire et abusif de la force. Parfois, ces groupes auraient été établis par les forces de sécurité elles-mêmes; dans d'autres cas, elles seraient au service de particuliers et/ou d'organisations chargées de défendre des intérêts particuliers, le plus souvent économiques. Des allégations de violations du droit à la vie par des groupes paramilitaires ou des particuliers armés coopérant avec les forces de sécurité ou agissant avec leur assentiment ont été transmises aux Gouvernements de la Colombie, du Guatemala et des Philippines ainsi qu'au chef de la communauté turque chypriote. En outre, des appels urgents ont été lancés aux Gouvernements de la Colombie et d'El Salvador.

37. Le Rapporteur spécial reste extrêmement préoccupé par la situation en Colombie. En 1996, il a continué à recevoir un grand nombre d'allégations et d'informations faisant état de massacres perpétrés par des groupes paramilitaires. Ainsi, 14 personnes, dont 2 mineurs, auraient été tuées le 22 avril à Segovia, et 11 personnes, dont un enfant de six ans, auraient été tuées le 3 avril 1996 à Antioquia. Le Rapporteur spécial est également alarmé par des allégations selon lesquelles, le 9 février 1996, sept membres d'une même famille, dont quatre mineurs et un vieillard de 86 ans, auraient été tués à Buenavista, aux Philippines, par des membres de l'Organisation des volontaires civils, groupe de citoyens agissant comme groupe paramilitaire qui est reconnu par le gouvernement et chargé de contenir les activités des rebelles.

F. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

38. Les nombreux décès signalés comme conséquences de conflits armés donnent à penser que ce phénomène perdure à une échelle alarmante. Des allégations

selon lesquelles des combattants qui avaient déposé des armes, mais aussi des civils, auraient été tués lors de conflits armés internes, ont été transmises aux gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Colombie, Fédération de Russie, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka.

39. Plusieurs appels urgents ont été transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie après que le Rapporteur spécial eut reçu des informations selon lesquelles des groupes de civils vivant dans des villes ou des régions données risquaient d'être victimes d'attaques aveugles des forces armées russes. Le Rapporteur spécial a aussi adressé un appel urgent au Gouvernement israélien, priant celui-ci de garantir le droit à la vie et l'intégrité physique de toutes les personnes ayant déposé les armes au Sud-Liban, et plus particulièrement de la population civile, après avoir reçu des informations selon lesquelles 165 civils avaient été tués à la suite d'attaques lancées par Israël.

40. Le Rapporteur spécial est alarmé par le fait que des milliers de personnes qui ne participaient pas aux affrontements armés auraient perdu la vie et auraient été victimes des conflits soit directement - tuées, par exemple, lors de pilonnages effectués au hasard ou d'exécutions arbitraires - soit indirectement, à la suite d'une interruption de l'approvisionnement en eau, en vivres ou en médicaments. Les enfants, les personnes âgées et les personnes en mauvaise santé seraient particulièrement touchés. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des informations particulièrement alarmantes du Libéria, où des combats entre factions auraient empêché d'acheminer les secours destinés à de très nombreux civils gravement sous-alimentés, y compris de nombreux enfants, dans le comté de Grand Cape Mount, provoquant de nombreuses pertes en vies humaines et mettant gravement en péril d'autres vies.

41. Des actes de violence collective, autrement dit des actes de violence commis par un groupe ethnique, religieux, linguistique, national ou social contre un autre, ont été signalés dans les pays suivants : Burundi, Libéria, Rwanda et Zaïre. Les forces gouvernementales auraient tendance à soutenir l'une des parties au conflit, voire à provoquer des hostilités, plutôt qu'à intervenir pour faire cesser la violence entre différents groupes.

G. Génocide

42. Le Rapporteur spécial a observé une grande réticence de la part de la communauté internationale à employer le terme "génocide", même en présence de cas de graves violations du droit à la vie qui semblent répondre précisément aux critères énoncés à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

43. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par la situation qui règne dans la région des Grands Lacs, et en particulier par la situation au Burundi qui, d'après le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays, se caractérise par une longue série de massacres et d'actes de génocide². Le Rapporteur spécial demande aux Etats concernés et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que la situation ne dégénère en tueries à grande échelle qui pourraient prendre les proportions d'un génocide.

44. Le Rapporteur spécial prie instamment la communauté internationale et tous les Etats concernés de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda, notamment en arrêtant et en livrant les personnes suspectes et de manière à ce que les responsables du crime de génocide soient traduits en justice dans les meilleurs délais.

H. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

45. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l'extradition, le refoulement ou le rapatriement imminents de personnes vers des pays ou des régions où l'on est fondé à croire que leur vie serait en danger. A cet égard, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents aux Gouvernements des Pays-Bas et du Tadjikistan.

I. Impunité

46. Les gouvernements ont l'obligation d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégation de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager les victimes ou leurs familles et de prendre des mesures efficaces pour empêcher la récurrence de telles violations. Le Rapporteur spécial a noté que l'impunité continuait d'être le principal facteur qui favorisait la perpétuation des violations des droits de l'homme et en encourageait de nouvelles, en particulier les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il a envoyé des communications à ce sujet aux Gouvernements du Chili, de la Fédération de Russie et de la Turquie (voir aussi chap. IV, sect. A).

J. Droits des victimes

47. En reconnaissant le droit des victimes ou de leurs familles de recevoir une indemnisation adéquate, l'Etat assume la responsabilité des actes commis par ses fonctionnaires et montre son respect pour la personne humaine. Cette indemnisation présuppose qu'il a été satisfait à l'obligation de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme alléguées en vue d'en identifier les auteurs présumés et de les poursuivre en justice. L'octroi d'une réparation pécuniaire ou autre aux victimes et à leurs familles avant l'ouverture ou la conclusion de l'enquête n'exonère pas les gouvernements de cette obligation.

48. Le Rapporteur spécial s'inquiète du nombre d'informations qu'il a reçues selon lesquelles, dans beaucoup de cas de violation du droit à la vie, aucune indemnisation n'est versée. Cette absence de réparation semble être, dans la plupart des cas, la conséquence de l'impunité. Le Rapporteur spécial déplore que, malgré les demandes formulées dans les lettres où il porte à la connaissance des Etats des allégations relatives à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, très peu d'Etats lui fournissent des renseignements à cet égard.

49. Le Rapporteur spécial note aussi qu'aucune des deux résolutions du Conseil de sécurité établissant une juridiction criminelle internationale pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ne prévoit l'indemnisation des victimes. Il estime qu'il faudrait envisager la création d'un fonds international d'indemnisation, grâce auquel les victimes ou leurs familles seraient au moins quelque peu dédommagées, et qui renforcerait la confiance dans l'oeuvre de justice de ces tribunaux et inciterait les gens à coopérer davantage avec eux.

IV. QUESTIONS REQUERANT SPECIALEMENT L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Violations du droit des femmes à la vie

50. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu dans plus de 80 cas. Ce chiffre indique uniquement le nombre de cas dans lesquels il avait été précisé que les victimes étaient des femmes, et non pas nécessairement le nombre réel de femmes en faveur desquelles le Rapporteur spécial est intervenu. Cela tient principalement à deux raisons : les sources n'indiquent pas toujours le sexe de la victime et le nom ne permet pas toujours de le déterminer; dans d'autres cas, les allégations concernent des groupes de civils non identifiés, sans indication de sexe, par exemple la population déplacée d'une région donnée.

51. Les cas de violation du droit des femmes à la vie, de menaces de mort et de brimades portés à l'attention du Rapporteur spécial au cours de l'année 1996 se seraient produits entre autres dans les pays suivants : Argentine, Australie, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Le Salvador, Ethiopie, Guatemala, Iran, Israël, Honduras, Mexique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Turquie.

52. Le chiffre indiqué plus haut montre que les femmes représentent une proportion relativement faible des victimes présumées des violations du droit à la vie signalées au Rapporteur spécial. Les femmes étant sous-représentées dans les secteurs politique et économique de nombreux pays, elles ne sont pas considérées comme une réelle menace et, de ce fait, elles sont moins exposées à des actes de violence de la part des gouvernements. Mais celles qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. A titre d'exemple, on citera la tentative d'assassinat contre Aida Abella, Présidente de l'Unión Patriótica de Colombie, en mai 1996; l'assassinat en février 1996 de Zahra Rajabi, personnalité de premier plan de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, en Turquie; les menaces de mort adressées au début de 1996 à Gloria Cano Legua, avocate de l'un des survivants du massacre de Barrios Altos au Pérou; les menaces de mort adressées à Débora Guzmán Chupén, dirigeante syndicale au Guatemala, à cause de ses activités syndicales; les menaces de mort qu'aurait reçues, peu avant de présenter un rapport sur le massacre d'Agua Blanca à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rocío Culebro, coordinatrice du Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todos" au Mexique.

53. Des femmes seraient parfois prises pour cibles en raison de leurs relations avec des hommes poursuivis pour diverses raisons par les forces de sécurité. C'est le cas de Reina Zelaya et de ses trois filles, qui auraient été menacées de mort par des membres des forces armées du Honduras.

Ces menaces seraient imputables au fait que le père de deux de ses filles est un ancien agent des services de renseignements militaires du Honduras, qui aurait témoigné au cours d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme perpétrées dans ce pays.

54. Cependant, on ne peut passer sous silence le fait que de nombreuses femmes ont trouvé la mort au cours de tueries perpétrées au hasard, dans des situations de conflit armé, de troubles civils ou d'insurrection. Ainsi, au cours de l'année 1996, le Rapporteur spécial a été informé qu'un grand nombre de femmes et d'enfants (voir aussi le chapitre suivant) auraient été tués au Burundi, dans la Fédération de Russie, au Libéria, au Rwanda et à Sri Lanka.

55. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, faute de ressources humaines, il n'a pas été possible de procéder à une analyse plus approfondie des problèmes propres aux femmes. A cet égard, il se réfère à la recommandation formulée lors de la troisième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, selon laquelle il conviendrait que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Centre des droits de l'homme prennent des mesures concertées en vue de favoriser le recrutement d'administrateurs spécialistes des droits fondamentaux des femmes.

B. Violations du droit des mineurs à la vie

56. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de plus de 60 mineurs. Ce chiffre se rapporte uniquement aux cas pour lesquels il était précisé que les victimes étaient des mineurs dont l'âge était indiqué. Le Rapporteur spécial déplore profondément que dans de nombreux pays les enfants continuent d'être victimes de violations du droit à la vie, telles que menaces de mort, décès en détention, décès dus à un emploi abusif de la force par les responsables de l'application des lois, décès au cours de conflits armés. Au Burundi, dans la Fédération de Russie (Tchéchénie), au Libéria, au Pakistan, au Rwanda, à Sri Lanka et au Zaïre, de nombreux enfants continueraient d'être tués au cours d'affrontements armés ou de conflits internes.

57. En 1996, des violations du droit des enfants à la vie, notamment des brimades et des menaces de mort, ont été signalées dans les pays suivants : Argentine, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Le Salvador, Ethiopie, Honduras, Israël, Mexique, Pérou, Philippines, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Turquie. Il est à noter que selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, les enfants sont menacés de mort essentiellement en raison de leur lien de parenté avec un adulte. Ainsi, dans certains cas, les menaces dirigées contre des militants des droits de l'homme, des avocats ou des syndicalistes s'adressaient également à leurs enfants.

58. Parmi les cas de mineurs ayant donné lieu à une intervention de la part du Rapporteur spécial, on peut citer les suivants : Alejandro Mirabete, 17 ans, qui aurait été tué par des officiers de police à Buenos Aires (Argentine); Roxana Janeth Veliz Vargas, 13 ans, qui aurait été tuée à Shinhota (Bolivie) par des membres des forces de sécurité; Kostadine Timtchev, 17 ans, et Assen Ivanov, 17 ans, qui seraient décédés en

détention en Bulgarie; Rubiela Alvarez Leal, 13 ans, et Ildo Durán Alvarez, 15 ans, qui auraient été tués par des membres du Batallón de Contraquerilla los Guanes en Colombie; Enrique Peraza, alias "little bandy", 14 ans, qui aurait été tué à Santa Ana (San Salvador) par des membres de la Policía Nacional Civil; Nura Musa Faris Abu Sa'ad, 17 ans, Qasim Suleiman Mohammed al-Njaili, 15 ans, Mohammed 'Abdul Karim al-Astal, 14 ans, et deux autres mineurs identifiés, qui auraient été tués par des soldats israéliens au cours d'un affrontement avec des civils palestiniens; Henry Yabar Rosales, 15 ans, qui aurait été tué par la police lors d'un affrontement entre des supporters d'équipes de football à Lima (Pérou); Joséphine Beti, 4 ans, Theresia Monta, 9 ans, Piruke Siro, 11 ans, Andrew Saririn, 1 an, et quatre autres mineurs identifiés auraient été tués dans le village de Simbo, Buin, South Bougainville, par des forces de défense de Papouasie-Nouvelle-Guinée; Awal Dire, 16 ans, Awal Sani, 13 ans, Badiri Shaza, 12 ans et Usen Kalu, 12 ans, qui auraient été tués par les forces armées éthiopiennes à Tukara, Bale (Ethiopie).

59. Le Rapporteur spécial a été particulièrement choqué par les allégations selon lesquelles la police et les forces de sécurité participant aux "nettoyage social" au Le Salvador feraient délibérément usage d'armes à feu contre les enfants des rues. Les allégations faisant état de décès de mineurs en détention en Bulgarie sont également très alarmantes.

C. Droit à la vie et exodes massifs

60. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a été informé de violations des droits de l'homme à grande échelle, en particulier de violations du droit à la vie, survenues dans le contexte de conflits armés et de troubles civils ayant conduit à des déplacements massifs de population dans la Fédération de Russie (Tchéchénie), en Colombie et au Tadjikistan. Les déplacements ont également été causés par des actes de violence d'origine ethnique au Burundi, au Rwanda et au Zaïre. Des affrontements entre les Banyamulengues et les groupes autochtones et les réfugiés Hutus du Nord et du Sud-Kivu (Zaïre) ont entraîné un nouveau déplacement des réfugiés et de la population locale, ce qui a aggravé la tension qui règne dans la région des Grands Lacs ³.

61. En 1996, le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des groupes suivants de réfugiés et/ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : les réfugiés burundais au Rwanda, après avoir appris que 392 réfugiés avaient été expulsés manu militari par les soldats de l'armée patriotique rwandaise vers la province de Cibitoke au Burundi; les familles déplacées du domaine agricole de Bellacruz, en Colombie, après qu'elles eurent été chassées par un groupe paramilitaire et menacées de mort en cas de retour; la population civile du Sud-Liban, après l'attaque lancée par Israël sur le complexe de l'ONU situé dans le village de Qana et qui servait, croit-on, de refuge à 400 civils. Le camp de réfugiés palestiniens de 'Ayn al-Hilweh aurait également été touché lors de cette attaque; la population civile de Sernovodsk, comprenant de nombreuses personnes déplacées originaires de diverses parties de Tchétchénie, qui demeurerait exposée aux attaques aveugles des forces armées russes; les personnes déplacées de Khovaling, au Tadjikistan, qui devaient être emmenées du district de Khovaling à Tavildara,

dans une zone de conflit armé actif où leur vie pouvait être en danger, notamment à cause de la présence de mines terrestres.

62. Pour un exposé plus détaillé du phénomène et de ses répercussions sur divers aspects des droits de l'homme, se reporter au rapport sur les personnes déplacées dans leur propre pays présenté à la Commission des droits de l'homme par le représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng ⁴.

D. Violations du droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression

63. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial est intervenu au sujet d'un grand nombre de personnes qui, dans de nombreux pays, auraient été tuées ou menacées de mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a continué à recevoir de nombreuses informations concernant des menaces de mort et des assassinats dont ont été victimes des membres de partis politiques d'opposition, de syndicats, de mouvements d'étudiants, d'organisations communautaires et d'organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que des journalistes et des écrivains.

64. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les violations du droit à la vie ou les menaces de mort dont des journalistes auraient été victimes. On peut citer à cet égard le cas des personnes suivantes : Marcos Borges Ribeiro, Aristeu Guida da Silva et Reinaldo Countinho da Silva (Brésil); Thun Bun Ly (Cambodge); Carlos Orellana et José Rubén Zamora Marroquín (Guatemala); Ninfa Deandar, José Barrón Rosales, Gina Batista et 28 autres journalistes identifiés (Mexique); Natalya Alyakina (Fédération de Russie); Jean Rubaduka (Rwanda); Safyettin Tepe et Metin Goktepe (Turquie); et Sahnoun Jqaouhari (Tunisie); Abdullah Hussein al-Bajiri, frère du poète Ali Hussein Abdul Rahman al-Bajiri, qui aurait été tué parce qu'on l'aurait pris pour son frère (Yémen).

E. Droit à la vie et administration de la justice

65. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué d'intervenir en faveur de personnes jouant un rôle dans l'administration de la justice, en particulier des juges, des procureurs, des avocats, des plaignants et des témoins, qui ont reçu des menaces de mort ou ont été tués.

66. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a transmis des allégations concernant, entre autres, la violation du droit à la vie des avocats dont les noms suivent : Francisco Gilson Nogueira de Carvalho, tué à Natal, Rio Grande do Norte (Brésil); Jalil Andrabi (Inde); Nizam Ahmed, ancien juge à la Haute Cour du Sind et membre du Conseil du barreau pakistanais et son fils, tués au Pakistan; Ferdinand Reyes, abattu à Dipolog (Philippines). En outre, il a lancé des appels urgents en faveur des avocats dont les noms suivent, qui auraient reçu des menaces de mort à cause de leurs activités professionnelles : Federico Alberto Hubert (Argentine); Reinaldo Villalba (Colombie); Aref Mohamed Aref, éminent avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme (Djibouti); Pilar Noriega, Digna Ochoa et d'autres avocats du Centro de Derechos Humanos "Miquel Agustín Pro-Juarez" (PRODH) (Mexique); et Gloria Cano Legua (Pérou).

F. Violations du droit à la vie de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

67. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial a transmis à une dizaine de gouvernements des plaintes concernant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques. Des communications ont notamment été adressées en faveur des groupes suivants : les aborigènes en Australie; les Chakmas au Bangladesh; les membres de la communauté autochtone Guarani-Kaiowá au Brésil; les membres du groupe ethnique des Roms en Bulgarie; les Hutus et les Tutsis de la région des Grands Lacs; les Baha'is en Iran; les Palestiniens en Israël; les membres de la minorité ethnique Kayin au Myanmar; les Tamouls à Sri Lanka; les populations d'origine ethnique kurde en Turquie; les détenus d'origine afro-caribéenne au Royaume-Uni; les Noirs américains aux Etats-Unis d'Amérique; les Banyamulengues au Zaïre. Pour ce qui est de la situation dans les différents pays, il convient de se reporter à l'additif au présent rapport.

G. Violations du droit à la vie et terrorisme

68. Le Rapporteur spécial est informé des vagues de violences causées par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre les gouvernements. Il sait que les actes de violence commis par ces groupes ont abouti au meurtre de nombreux civils innocents dans des pays comme l'Algérie, la Colombie, l'Egypte, la France, Israël et les territoires occupés, Sri Lanka et la Turquie.

69. Le Rapporteur spécial est profondément indigné par ces actes terroristes et comprend les difficultés que rencontrent les gouvernements concernés lorsqu'ils tentent de les empêcher. Cependant, ayant observé que, dans certains pays, les stratégies anti-insurrectionnelles adoptées par les gouvernements sont parfois dirigées contre des personnes soupçonnées d'être des membres, des collaborateurs ou des sympathisants de ces groupes, il tient à souligner, une fois de plus que le droit à la vie est absolu et doit toujours être préservé, même dans les circonstances les plus difficiles. Les gouvernements doivent respecter le droit à la vie de tous, y compris les membres de groupes armés, même lorsque ceux-ci font preuve d'un total mépris pour la vie des autres.

70. Certains gouvernements lui ayant demandé d'intervenir au sujet de meurtres commis par des terroristes, le Rapporteur spécial tient à souligner que les actes de violence commis par des groupes terroristes ne relèvent pas de son mandat et qu'il ne peut agir que lorsqu'il semble que les auteurs de ces actes sont liés à un Etat. Il tient à dire cependant qu'il continue de recevoir des informations faisant état de l'assassinat de membres de forces de sécurité et de civils par des terroristes dont le but est de répandre la terreur et l'insécurité dans la population.

H. Violations du droit à la vie de personnes menant
des activités pacifiques pour la défense
des droits de l'homme et des libertés
fondamentales

71. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les défenseurs des droits de l'homme sont victimes d'un nombre alarmant de menaces de mort et de violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, dans certains cas, bien qu'il ait adressé des appels urgents aux gouvernements intéressés en les priant de prendre toutes les mesures utiles pour protéger la personne en cause, celle-ci a par la suite été tuée; cela a été le cas, par exemple pour José Giraldo en Colombie. Le Rapporteur spécial est intervenu en faveur, notamment, des défenseurs des droits de l'homme dont les noms suivent : Luiz Gonzaga Danteas et Roberto Monte, qui travaillent au Centro de Direitos Humanos e Memória Popular au Brésil; Josué Giraldo Cardona, président du Comité Cívico por los Derechos Humanos del Meta; Susana Bravo et d'autres membres du Comité de Derechos Humanos de le Carmen de Altrato, en Colombie; Parag Kumar Das et Jalil Andrabi, en Inde; Lourdes Feiguerez et Victor Clark du Centro Bi-nacional de Derechos Humanos, et Teresa Jardí, et son fils, conseiller à la Commission nationale des droits de l'homme, au Mexique; Jean Rubaduka, journaliste et président du Collectif des ligues des associations de défense des droits de l'homme au Rwanda; Alain Hgende, membre de l'Association zairoise de défense des droits de l'homme, au Zaïre.

I. Violations du droit à la vie de personnes ayant coopéré avec
des représentants d'organes des Nations Unies chargés de
défendre les droits de l'homme (représailles)

72. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué d'envoyer des appels urgents concernant des personnes qui auraient reçu des menaces de mort pour avoir recouru aux procédures de l'Organisation des Nations Unies destinées à protéger les droits de l'homme. A cet égard, il a adressé des communications en faveur de : Innocent Chukwuma, coordonnateur des actions internationales d'information de la Civil Liberties Organization, à Lagos, après avoir appris qu'il avait fait l'objet d'actes d'intimidation lors de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme; Gustavo Gallón Giraldo, directeur de la Comisión Colombiana de Juristas et le Père Javier Giraldo Moreno, directeur de la Comisión Intercongregacional de Justicia y Paz, après la parution dans un journal d'un article les accusant d'avoir fourni des informations au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le but de ternir l'image des forces armées; Tariq Hasan, qui aurait été menacé de mort par les autorités pakistanaises; un membre de la police l'aurait notamment averti que s'il portait la situation à l'attention des organisations de défense des droits de l'homme il pourrait avoir de graves ennuis.

V. QUESTIONS PREOCCUPANT PARTICULIEREMENT LE RAPPORTEUR SPECIAL

A. Peine capitale

73. Le Rapporteur spécial note que, s'il existe un droit fondamental à la vie, il n'existe pas de droit à la peine capitale. La peine capitale déroge au droit à la vie et, comme toute dérogation, doit être interprétée

restrictivement. En raison du caractère irréparable de la mort, l'application de la peine capitale doit respecter parfaitement toutes les restrictions prévues par les instruments internationaux pertinents. En outre, le respect de ces restrictions doit être assuré dans tous les cas sans exception. Cela étant, le Rapporteur spécial tient à préciser qu'il intervient dans les cas de peine capitale lorsque les restrictions internationales, qui sont analysées dans les paragraphes suivants, ne sont pas respectées. Dans de tels cas, l'application de la peine capitale peut être assimilée à une forme d'exécution sommaire ou arbitraire.

74. Pour ses interventions donnant suite à des plaintes relatives à des violations du droit à la vie liées à la peine capitale, le Rapporteur spécial est guidé par trois grands principes, à savoir : il est souhaitable que la peine capitale soit abolie; il est nécessaire de veiller à ce que les juges présentent les plus hautes qualités d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et à ce que toutes les garanties d'un procès équitable soient pleinement respectées; enfin les restrictions spéciales concernant l'application de la peine capitale doivent être observées.

1. L'opportunité de l'abolition de la peine capitale

75. Bien que la peine capitale ne soit pas encore interdite en droit international, l'opportunité de son abolition a été fermement réaffirmée à différentes occasions par des organes et instances des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. A cet égard, les exemples ci-après montrent que la communauté internationale est de plus en plus fermement opposée à la peine capitale en ce qu'elle constitue une limitation du droit à la vie :

a) Les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993), du 22 février 1993, et 955 (1994), du 8 novembre 1994, relatives à l'établissement d'un tribunal criminel international pour, respectivement, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui ont exclu la peine capitale, stipulant que des peines d'emprisonnement sont les seules peines qu'imposeront ces tribunaux pour des crimes aussi abominables que le génocide et les crimes contre l'humanité;

b) L'observation générale du Comité des droits de l'homme sur l'article 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle le Comité a noté que "S'il ressort des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des 'crimes les plus graves'... D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (par. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable". Le Comité a conclu que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie ⁵.

c) Les résolutions 2393 (XXIII) et 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a affirmé : "il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays";

d) Le rapport du Secrétaire général en date du 8 juin 1995 sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ⁶. Il est dit dans les conclusions qu'un nombre sans précédent de pays ont supprimé la peine de mort ou suspendu son application;

e) La résolution 1996/15 du Conseil économique et social sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, du 23 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a noté que "un nombre croissant de pays ont aboli la peine de mort et que d'autres ont eu pour politique de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale".

76. Par ailleurs, cette tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort s'observe également au niveau régional. Ainsi, il est demandé aux nouveaux membres du Conseil de l'Europe de signer le protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort dans l'année qui suit leur admission au Conseil et de le ratifier dans les trois années qui suivent ainsi que d'adopter immédiatement un moratoire pour les exécutions capitales. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que l'Ukraine et la Fédération de Russie, qui ont adhéré au Conseil de l'Europe respectivement en novembre 1995 et février 1996 continuent, d'après ce que l'on sait, de procéder à des exécutions.

77. En 1996, le Rapporteur spécial a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles, dans certains pays, la peine capitale était désormais appliquée à des crimes qui n'étaient pas jusque-là passibles de cette peine. Dans ce contexte, il a été informé qu'en juin 1996 le Congrès général du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne aurait approuvé l'extension de la peine de mort à des crimes tels que le trafic de drogue et d'alcool et le commerce illégal de devises étrangères, et que, le 25 avril 1996, le Parlement koweïtien aurait voté une loi selon laquelle la peine capitale serait obligatoirement applicable aux personnes qui se servent d'enfants pour le trafic de stupéfiants, aux personnes plusieurs fois condamnées pour trafic de drogue et aux fonctionnaires chargés de lutter contre le trafic de stupéfiants qui prennent eux-mêmes part à ce trafic. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a appris que, dans le Code pénal estonien, deux infractions ont été ajoutées à la liste des crimes passibles de la peine de mort : violences à l'encontre d'un policier ou d'une personne de même statut et crimes contre l'humanité. Ces amendements seraient entrés en vigueur les 11 mars et 9 décembre 1994 respectivement.

78. Le Rapporteur spécial déplore également que plusieurs pays dont la législation prévoit la peine de mort, mais qui n'avaient pas procédé à des exécutions capitales depuis de nombreuses années, aient à nouveau appliqué cette peine en 1996. Parmi ces pays, on peut citer : le Guatemala, où a eu lieu en septembre 1996 la première exécution depuis 12 ans; les Comores, où a

eu lieu en septembre 1996 la première exécution depuis 18 ans; et Bahreïn, où la première exécution depuis 20 ans a eu lieu en mars 1996. La Thaïlande et le Zimbabwe sont dans le même cas.

79. Compte tenu du caractère irréparable de la mort, le Rapporteur spécial appuie fermement les conclusions adoptées par le Comité des droits de l'homme et rappelle qu'il est hautement souhaitable d'abolir la peine capitale pour ce que le droit à la vie soit pleinement respecté. A cet égard, il se félicite de ce que, le 28 novembre 1995, le Gouvernement espagnol ait supprimé la peine de mort du Code pénal militaire, et de ce que le Parlement de Maurice ait adopté une loi abolissant cette peine dans tous les cas. Il se félicite également de l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes, décidée en Belgique en août 1996 et en Moldova le 8 décembre 1995.

2. Procès équitable

80. S'agissant du contrôle de l'application des normes existantes en ce qui concerne la peine capitale, comme le lui demande la Commission des droits de l'homme depuis 1993, le Rapporteur spécial a examiné avec une attention particulière les procédures judiciaires aboutissant à l'imposition de cette peine. Toutes les protections et garanties prévues dans ce domaine par les instruments internationaux pertinents⁷ doivent être pleinement respectées dans chaque cas à tous les stades, aussi bien avant que pendant les procès.

81. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que, dans les procédures judiciaires susceptibles d'aboutir à l'imposition de la peine capitale, il faut appliquer les normes les plus strictes en matière d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité des juges et des jurys, comme le stipulent les instruments juridiques internationaux pertinents. Tous les accusés qui risquent la peine capitale doivent bénéficier des services d'un défenseur compétent à tous les stades de la procédure. Les accusés doivent être présumés innocents aussi longtemps que leur culpabilité n'a pas été établie de manière incontestable, dans le respect rigoureux des normes les plus strictes en matière de collecte et d'évaluation des preuves. De plus, il doit être tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Cela étant, le Rapporteur spécial est très préoccupé par le fait qu'il existe des lois, en particulier des lois réprimant le trafic de drogue, dans des pays comme la Malaisie et Singapour, qui ne garantissent pas pleinement le respect de la présomption d'innocence du fait que la charge de la preuve incombe partiellement à l'accusé. De plus, ces lois sont formulées en termes si catégoriques qu'elles ne laissent aux juges aucune latitude pour individualiser la peine ou tenir compte des circonstances atténuantes, si bien qu'ils n'ont pas d'autre choix que de prononcer la peine de mort dès lors qu'il a été établi que l'accusé est coupable.

82. En outre, la procédure doit garantir à l'accusé la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction supérieure, composée de magistrats autres que ceux qui ont statué en première instance, pour qu'elle en réexamine les éléments de fait et de droit. Le droit de tout condamné à mort de former un recours en grâce doit aussi être garanti.

83. Dans les pays suivants : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, la Chine, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, le Guyana et la Malaisie, des condamnations à mort auraient été prononcées après un procès dans lequel les accusés n'auraient pas bénéficié de tous les droits et garanties propres à assurer un procès équitable prévus dans les instruments internationaux pertinents. A cet égard, le Rapporteur spécial est d'avis que, même lorsque les lois en vigueur dans un pays sont conformes aux normes destinées à assurer un procès équitable énoncées dans les instruments internationaux, il faut veiller à l'application de ces normes lors de chaque procès où l'accusé est passible de la peine de mort.

84. Au cours des dernières années, le Rapporteur spécial a constaté avec une certaine préoccupation que des accusés qui avaient été condamnés à mort avaient décidé de ne pas faire appel devant un tribunal supérieur ou de ne pas former de recours en grâce mais d'accepter la condamnation à mort. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'associe pleinement à la position exprimée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 intitulée "Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", dans laquelle le Conseil a recommandé aux Etats Membres d'instituer une procédure obligatoire d'appel ou de réexamen prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale.

85. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les sentences de mort prononcées par des juridictions spéciales. Souvent établies à la suite d'actes de violence commis par des groupes d'opposition armés ou à l'occasion de troubles civils, ces juridictions, qui ont pour but d'accélérer la procédure aboutissant à la peine de mort, manquent souvent de l'indépendance nécessaire, soit parce que les juges qui y siègent sont comptables de leurs décisions devant l'exécutif, soit parce que ce sont des militaires en service actif. Les délais qui sont parfois fixés pour les diverses étapes des procès se déroulant devant ces juridictions limitent gravement le droit des accusés à une défense adéquate. Le Rapporteur spécial s'inquiète aussi des limitations du droit d'appel dans les procédures se déroulant devant ces juridictions. Cela est d'autant plus alarmant que ces juridictions spéciales sont généralement instituées dans des situations où il existe déjà de très nombreuses violations des droits de l'homme.

86. Les informations selon lesquelles un certain nombre de pays comme le Bélarus, la Chine, le Kazakstan et l'Ukraine tiendraient secrets le déroulement des procès et l'application de la peine capitale sont particulièrement alarmantes. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance fondamentale du droit à un procès public. De même, il a été porté à son attention que, dans certains pays, les autorités sont peu disposées à fournir des données statistiques sur la peine capitale. Le secret entourant les procès s'étendrait, semble-t-il, à la famille des accusés, qui ne serait pas informée à l'avance de la date de l'exécution et n'aurait pas le droit de reprendre le corps. A cet égard, le Rapporteur spécial souhaite se référer à nouveau à la résolution 1989/64 du Conseil économique et social (voir par. 84), dans laquelle le Conseil a prié instamment les Etats Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des

personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée.

87. Le Rapporteur spécial rappelle que dans de précédents rapports à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale il a fait mention de la décision rendue en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, instance judiciaire suprême pour les Etats membres du Commonwealth, dans laquelle il était déclaré que faire attendre cinq ans à un condamné l'exécution d'une sentence de mort constituait en soi un châtement cruel et inhumain. Peu de temps avant l'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 1996 le Conseil privé avait statué que, aux Bahamas, le fait d'exécuter un prisonnier après l'avoir laissé croupir plus de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort pouvait être considéré comme un traitement cruel ou inhumain. Selon ces informations, le Conseil privé avait déclaré que le délai de cinq ans sur lequel il s'était prononcé ne devait pas être considéré comme un délai fixe applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient. A cet égard, le Rapporteur spécial a, à plusieurs reprises, exprimé la crainte que de telles décisions n'incitent certains gouvernements à accélérer l'exécution des sentences de mort, ce qui, à son tour, pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits des condamnés en matière de procédures de recours. Il tient donc à réaffirmer que le jugement précité doit être interprété à la lumière de l'idée qu'il est souhaitable d'abolir la peine de mort. Résoudre le problème que pose la cruauté de l'attente de l'exécution dans le quartier des condamnés à mort en hâtant l'exécution du condamné est proprement inadmissible.

Restrictions concernant l'application de la peine capitale

88. En droit international, il est interdit d'appliquer la peine capitale à de jeunes délinquants. Comme le stipule le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "une sentence de mort ne peut être imposée pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". Ce principe a été consacré et réaffirmé dans d'autres instruments internationaux, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

89. Il est également interdit de condamner à la peine capitale des arriérés mentaux, des personnes souffrant d'aliénation mentale, des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer la très vive inquiétude que lui inspirent les informations selon lesquelles, depuis 1990, l'Arabie saoudite, les Etats-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, le Pakistan et le Yémen ont exécuté des prisonniers qui n'avaient pas encore 18 ans au moment où ils avaient commis leur crime. Les allégations selon lesquelles la législation chinoise prévoirait la peine de mort pour les mineurs le préoccupent également beaucoup.

90. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des handicapés mentaux auraient été exécutés aux Etats-Unis d'Amérique. Des informations analogues concernant le Kirghizistan lui ont également été transmises.

91. Il convient de souligner qu'au paragraphe 2 de son article 6 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves". Dans ses observations sur cet article du Pacte, le Comité des droits de l'homme a précisé que l'expression "les crimes les plus graves" devait s'entendre d'une manière restrictive et signifiait que la peine de mort devait être une mesure tout à fait exceptionnelle. De même, il est stipulé, au paragraphe 1 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, que la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. Le Rapporteur spécial en conclut que la peine capitale doit être supprimée pour des crimes tels que les crimes économiques et les crimes liés à la drogue. A cet égard, il constate avec inquiétude que certains pays - la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la République islamique d'Iran, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande - maintiennent dans leur législation des dispositions permettant d'infliger la peine capitale pour des crimes économiques et des crimes liés à la drogue.

B. Impunité

92. Dans les rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a insisté sur l'obligation des Etats d'effectuer des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégation de violations du droit à la vie, d'identifier les coupables, de les traduire en justice et de les punir, de dédommager de façon appropriée les victimes ou leur famille et de prendre des mesures efficaces, afin d'empêcher que de telles violations ne se reproduisent⁸.

93. En outre, le Comité des droits de l'homme a précisé, à la fois dans ses observations générales sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans un certain nombre de ses décisions, que les Etats parties étaient tenus d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier sur celles portant atteinte à l'intégrité physique de la victime; de traduire en justice les responsables; de verser des indemnités d'un montant approprié aux victimes ou à leur famille; et de prévenir la récurrence de telles violations.

94. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations indiquant que les obligations susmentionnées n'étaient toujours pas respectées dans de nombreux cas. L'impunité demeure la cause principale de la perpétuation des violations des droits de l'homme, et en particulier des violations du droit à la vie. La manière dont un gouvernement réagit aux violations des droits de l'homme commises par ses représentants, activement ou par omission, indique clairement la mesure dans laquelle il veut assurer une protection effective des droits de l'homme. Très souvent, les déclarations par lesquelles les gouvernements proclament leur attachement au respect des droits de l'homme

sont contredites par une pratique de violation et d'impunité. Le Rapporteur spécial considère que même si, dans des circonstances exceptionnelles, les gouvernements décident que les coupables doivent bénéficier de mesures les soustrayant à tout châtement ou en limitant la gravité, l'obligation de les poursuivre en justice et de les tenir pour officiellement responsables demeure ⁹.

95. Dans certains cas, la base de l'impunité réside dans les législations soustrayant à des poursuites les auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a ainsi été informé qu'en août 1996, la Cour suprême du Chili avait confirmé que le cas de Carmelo Soria avait été classé par suite de l'application de la loi d'amnistie 2.191. Il a également été avisé cette même année que certaines affaires qu'il avait transmises au Gouvernement péruvien les années antérieures avaient aussi été classées en raison de l'application de la loi d'amnistie de 1995.

96. Dans d'autres cas, malgré l'existence de dispositions juridiques prévoyant que les auteurs de violations des droits de l'homme seront poursuivis, l'impunité de fait continue. De tels cas ont été signalés dans les pays suivants : Burundi, Cambodge, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Rwanda, Togo, Tunisie et Turquie. Le Rapporteur spécial est tout particulièrement préoccupé par les informations qu'il a reçues, selon lesquelles une condamnation ne serait prononcée en Colombie que pour 3 % des crimes déclarés. Il a été signalé que les autorités donnaient rarement suite aux plaintes déposées par les victimes, leurs familles ou leurs représentants ou par les entités internationales, y compris le Rapporteur spécial. Dans ce contexte, on se souviendra que les gouvernements sont tenus ex officio d'enquêter sur les allégations dès qu'elles sont portées à leur attention, en particulier lorsque la violation présumée du droit à la vie est imminente et que des mesures efficaces de protection doivent être adoptées par les autorités. Toutefois, dans certains pays, il est rare que des enquêtes soient effectuées. Dans d'autres, des enquêtes sont ouvertes, mais elles n'aboutissent jamais ou, si elles débouchent sur une action, les peines infligées aux coupables ne sont pas proportionnées à la gravité du crime commis. Dans d'autres cas encore, des fonctionnaires subalternes sont condamnés alors que ceux qui occupent des postes de responsabilité ne sont pas inquiétés.

97. Par ailleurs, les problèmes relatifs au fonctionnement de l'appareil judiciaire, en ce qui concerne notamment l'indépendance et l'impartialité des juges, encouragent également l'impunité. Dans certains pays, il n'existe pas de magistrature indépendante qui puisse mener de telles enquêtes ou bien, dans d'autres, le système judiciaire ne fonctionne pas dans la pratique. Dans les pays où ce système ne fonctionne pas de manière satisfaisante, il serait souhaitable d'introduire des réformes, afin de permettre aux juges de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Dans certains cas, qui méritent une attention particulière en raison de leur nature ou de leur gravité spéciales, les gouvernements peuvent envisager de constituer des commissions spéciales d'enquête qui devront répondre aux mêmes critères d'indépendance, d'impartialité et de compétence que les juges des tribunaux de droit commun. Les conclusions de leurs enquêtes devront être rendues publiques et leurs recommandations avoir force obligatoire pour les autorités. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, dans certains cas, les recommandations

formulées par ces commissions ne sont pas appliquées dans la pratique ou ne répondent pas aux critères susmentionnés, et ne sont en réalité qu'un subterfuge pour échapper à l'obligation d'effectuer des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur les violations du droit à la vie.

98. Le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation devant les informations qui lui sont parvenues concernant les procès des membres des forces de sécurité traduits devant des tribunaux militaires, qui échapperaient à tout châtement en raison d'une fausse conception de l'esprit de corps, qui entraîne généralement l'impunité.

99. Le Rapporteur spécial souhaite attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les deux questions ci-après.

1. Lynchages

100. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la progression des lynchages observée à l'échelle mondiale. Dans de nombreux pays, les personnes soupçonnées de vol ou de meurtre, les membres appartenant à des groupes faisant l'objet d'une discrimination, voire les personnes responsables d'accidents de la circulation sont souvent lynchés dans la rue par la foule en colère. Il est signalé que, dans un grand nombre de cas, les responsables de cette "justice populaire" ne sont pas identifiés, ni poursuivis ni traduits en justice. Le Rapporteur spécial estime qu'une telle situation encourage l'impunité et la progression de la violence, y compris les violations du droit à la vie.

2. Juridictions internationales

101. Le Rapporteur spécial se félicite de la création des tribunaux internationaux établis en application des résolutions 808 (1993) et 955 (1994) du Conseil de sécurité en ce qui concerne certains crimes graves, dont la violation du droit à la vie, commis dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Il accueille ces initiatives avec satisfaction et exhorte tous les gouvernements à coopérer pleinement avec ces juridictions, pour que les auteurs des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda aient à répondre de leurs actes. Des inquiétudes ont été exprimées quant à la sélectivité qui semblerait avoir présidé à la désignation des pays pour lesquels des tribunaux internationaux ont été créés. En effet, l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne sont pas les seules zones de conflit où des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire justifient une telle juridiction. D'autres, comme le Burundi, le Cambodge, le Libéria et le Soudan, viennent à l'esprit.

102. De l'avis du Rapporteur spécial, deux mesures pourraient être prises afin d'aider à dissiper ce sentiment de sélectivité et de contribuer à l'adoption d'une approche moins partielle et plus générale du problème de l'impunité, à savoir : a) la création d'une cour criminelle internationale permanente ayant juridiction universelle sur les violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Une telle juridiction devrait être dotée d'un mandat approprié et de moyens suffisants pour lui permettre d'effectuer des enquêtes approfondies et de faire appliquer ses décisions; et b) l'adoption d'une convention, analogue à la Convention contre la torture, qui attribuerait aux tribunaux internes une juridiction internationale sur les

personnes soupçonnées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie. Un tel instrument devrait également contenir des dispositions concernant le versement d'indemnités aux victimes grâce, par exemple, à la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'indemnisation.

C. Coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes et organismes des Nations Unies

103. Le Rapporteur spécial accorde une grande importance à la coopération avec les autres organes et organismes des Nations Unies traitant de questions liées à son mandat. A cette fin, des consultations ont lieu sur des questions portant sur l'exécution courante de son mandat ou pour la préparation de visites sur le terrain et sur le déroulement de ces visites. La mission prévue au Nigéria en 1996 avec la participation de M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, n'a pas encore été effectuée, la date en ayant été reportée à plusieurs reprises par les autorités nigérianes. En 1996, le Rapporteur spécial a également sollicité une invitation auprès du Gouvernement mexicain pour effectuer une visite dans le pays en même temps que M. Nigel Rodley, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Au moment de la mise au point définitive du présent rapport, le Rapporteur spécial a été informé par le Gouvernement mexicain que sa demande serait étudiée après la visite du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture. Le Rapporteur spécial a par ailleurs continué à coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail en lançant avec eux des appels urgents communs.

104. Pendant la période considérée, les efforts entrepris pour coordonner différents mécanismes des Nations Unies se sont poursuivis. Le Rapporteur spécial a ainsi tenu des réunions à New York avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques afin d'examiner les questions suscitant des préoccupations communes et de chercher les moyens d'améliorer la coordination. Le Rapporteur spécial a par ailleurs continué à recevoir des informations venant des bureaux des Nations Unies, y compris des bureaux extérieurs du Haut Commissaire aux droits de l'homme. Les efforts de coordination avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies à Vienne ont abouti à la participation du Rapporteur spécial à la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 31 mai 1996.

105. La réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts et des présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui s'est tenue en mai 1996, a également permis aux différents organes de la Commission d'examiner les questions d'intérêt commun et celles suscitant des préoccupations communes.

106. En ce qui concerne la coordination des activités avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a tenu des consultations sur la situation au Nigéria. En septembre 1996, le Rapporteur spécial a demandé au Haut Commissaire d'user de ses bons offices pour faciliter l'obtention d'une invitation pour effectuer une visite au Tadjikistan. Le Rapporteur spécial estime que la coordination avec le Haut Commissaire devrait être également renforcée en ce qui concerne les

visites, afin d'éviter les doubles emplois. Par ailleurs, les rapporteurs spéciaux devraient participer aux consultations précédant la création de bureaux extérieurs du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les pays où la situation est un sujet de préoccupation commun. Ces bureaux ont pour objet non pas d'affaiblir mais de renforcer les mécanismes des droits de l'homme et devraient donc inclure dans leur mandat le service des rapporteurs spéciaux.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

107. Le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure de nouveau qu'aucune indication ne permet de penser que le nombre des violations du droit à la vie a diminué. Si l'on sait que 131 appels urgents et des plaintes concernant des violations présumées du droit à la vie intéressant plus de 1 300 personnes ont été transmis, et que des communications de suivi ont été envoyées à plus de 50 pays, pendant la période considérée, on peut se faire une idée de la fréquence persistante des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le monde.

108. Parmi les principales cibles des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de figurer les personnes participant à des actions, comme celles qui sont menées afin d'obtenir le droit de posséder des terres, de prévenir ou de combattre la discrimination raciale, ethnique ou religieuse et d'assurer le respect des droits sociaux, culturels, économiques, civils et politiques. Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les malades ne sont pas épargnés, non plus que les personnes contraintes à l'exil et celles qui sont déplacées dans leur propre pays.

109. Les conclusions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/457, par. 136) en ce qui concerne les facteurs sous-jacents qui aggravent le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires demeurent totalement valables.

110. Compte tenu du grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu, le Rapporteur spécial tient à réitérer que la bonne exécution de son mandat est gênée par les divers obstacles inhérents à la structure même des Nations Unies. Le Rapporteur spécial est censé donner suite à des informations qui lui sont transmises, mais les ressources humaines à sa disposition sont, de plus en plus, sans commune mesure avec le grand nombre de demandes qui lui sont adressées. Cet aspect du problème est particulièrement regrettable, compte tenu des attentes suscitées par la conviction que les organes des Nations Unies disposent des moyens de fournir une protection aux particuliers et aux communautés. Par ailleurs, il n'existe dans le cadre des structures des Nations Unies relatives aux droits de l'homme aucun mécanisme officiel permettant de donner suite aux recommandations formulées par les experts. On peut pour le moins douter de la capacité du système des Nations Unies de prévenir les crises dans le domaine des droits de l'homme, et notamment les génocides.

111. Le Rapporteur spécial demande donc instamment à la communauté internationale de contribuer à la mise en place d'un système multiforme cohérent de prévention des conflits, comprenant un élément d'intervention rapide afin d'empêcher la détérioration de situations où existe une menace de violations massives des droits de l'homme. Un tel système exigerait non

seulement la participation des organes et organismes des Nations Unies, mais également des efforts concertés de la part des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

112. Le Rapporteur spécial déplore à ce sujet que la Convention sur le génocide, qui porte non seulement sur la répression mais également sur la prévention de ce crime, n'ait pas reçu l'attention qu'elle mérite de la communauté internationale. Cette situation est particulièrement déplorable compte tenu du fait que plusieurs Etats parties à cet instrument possèdent les moyens financiers et techniques leur permettant d'établir un système d'alerte rapide dans les régions où la situation politique est jugée instable.

113. Une fois que des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été commises, il n'existe aucun mécanisme universel permettant d'identifier et de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir incité à la perpétration de ces crimes ou d'y avoir participé. Il n'existe pas non plus d'organe judiciaire international permanent qui puisse garantir que les coupables présumés seront poursuivis même lorsque la volonté politique fait défaut et qu'il n'existe pas de système judiciaire efficace au niveau national. En d'autres termes, l'idée d'un "village mondial" ne s'étend pas à l'état de droit.

114. Le Rapporteur spécial est d'avis que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne peuvent être empêchées que s'il existe de la part des gouvernements une volonté réelle non seulement de faire appliquer les garanties existant en ce qui concerne la protection du droit à la vie de chacun, mais également de les renforcer. Malheureusement, des tendances allant dans le sens opposé semblent se faire jour. Les déclarations dans lesquelles les gouvernements proclament leur attachement à la protection du droit à la vie n'ont d'efficacité que si elles sont mises en pratique. Si l'objectif est de protéger le droit à la vie, l'accent doit être mis sur la prévention des violations de ce droit fondamental et de leurs conséquences, lesquelles sont très souvent irréparables.

Recommandations

115. La communauté internationale devrait concentrer ses efforts sur la prévention effective des situations de crise dans le domaine des droits de l'homme et sur l'application des normes existantes concernant la protection du droit à la vie.

1. Peine capitale

116. Les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier le deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, sont invités à le faire. Tous les Etats devraient mettre leur législation nationale en conformité avec les normes internationales. Les Etats qui appliquent la peine capitale devraient respecter toutes les normes garantissant des procès équitables qui figurent dans les instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En outre, les gouvernements qui continuent d'appliquer cette peine aux mineurs et aux malades mentaux sont particulièrement invités à aligner leur code pénal national sur les normes juridiques internationales.

117. Les Etats devraient prévoir dans leur législation nationale un délai raisonnable d'au moins six mois durant lequel le défendeur pourrait interjeter appel devant une juridiction supérieure ou former un recours en grâce avant l'exécution d'une condamnation à mort. Une telle mesure empêcherait des exécutions précipitées et permettrait au défendeur d'exercer tous ses droits. Les fonctionnaires chargés de donner suite à un ordre d'exécution devraient être pleinement informés du point où en sont les pourvois ou le recours en grâce du prisonnier en question et ne devraient pas procéder à l'exécution tant qu'une procédure de recours est pendante.

118. On ne saurait trop insister sur le fait que perdre la vie est irréversible et qu'une erreur judiciaire est irréparable. De nombreux experts scientifiques, en criminologie, en sociologie et en psychologie notamment, ont exprimé des doutes quant à l'effet dissuasif de la peine capitale. Les gouvernements des pays où la peine capitale existe encore sont donc invités à ne ménager aucun effort pour obtenir son abolition, laquelle a été préconisée à maintes reprises par l'Assemblée générale.

2. Menaces de mort

119. Les autorités nationales devraient procéder à une enquête dans tous les cas de menaces de mort ou de tentatives d'assassinat dont elles ont connaissance, que les personnes menacées aient ou non intenté une action judiciaire ou autre. Les gouvernements devraient adopter des mesures efficaces pour assurer la protection des personnes qui sont menacées d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire.

120. Dans les cas où la dissidence politique, la contestation sociale ou la défense des droits de l'homme sont considérées comme une menace par certaines autorités de l'Etat ou certains secteurs de la société civile et entraînent, de leur part, des réactions, les gouvernements concernés devraient prendre des mesures pour instaurer un climat plus favorable à l'exercice de ces droits et réduire ainsi les risques de violation du droit à la vie.

3. Décès survenus en détention

121. Tous les gouvernements devraient veiller à ce que les conditions de détention dans leur pays soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux autres instruments internationaux pertinents. Les gouvernements devraient également s'efforcer d'assurer le respect intégral des normes et principes internationaux interdisant toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

122. Les gardiens de prison et autres responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation concernant le respect de ces normes dans l'exercice de leurs fonctions. Les violations du droit à la vie commises par ces agents de l'Etat en vue de contenir des troubles dans les prisons et

d'empêcher des évasions seraient moins nombreuses si les agents tenaient compte des droits des détenus. Tous les décès en détention devraient faire l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant de la police comme des autorités pénitentiaires.

123. Compte tenu de l'ampleur du problème, le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme d'envisager de nommer un rapporteur spécial chargé de la question des conditions de détention et des conditions dans les prisons, à l'exemple de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui vient de nommer un rapporteur spécial chargé de cette question. Le Rapporteur spécial demande en outre à la Commission des droits de l'homme de faire en sorte qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture soit adopté rapidement en vue d'établir un système de visites périodiques sur les lieux de détention.

4. Usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois

124. Tous les gouvernements devraient veiller à ce que le personnel des forces de sécurité reçoive une formation qui les familiarise avec les questions relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions relatives à l'usage de la force et à l'emploi des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Cette formation devrait comprendre notamment l'enseignement de méthodes permettant de garder le contrôle d'une foule sans faire un usage meurtrier de la force. Les Etats devraient s'efforcer de lutter contre l'impunité dans ce domaine.

5. Violations du droit à la vie pendant des conflits armés

125. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels. La formation des membres des forces armées et autres forces de sécurité devrait inclure un enseignement de fond sur le contenu de ces instruments, outre un enseignement sur les instruments traitant des droits de l'homme.

126. Les gouvernements des Etats dans lesquels sévissent des groupes terroristes devraient veiller à ce que les opérations lancées contre les insurgés soient menées dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, afin de minimiser les pertes en vies humaines.

6. Génocide

127. Tous les gouvernements sont encouragés à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Rapporteur spécial demande aux Etats d'accorder aux dispositions relatives à la prévention du génocide toute l'attention qu'elles méritent. Les Etats intéressés, aidés par la communauté internationale, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que des actes de violence communautaire ne dégénèrent pas en tueries massives qui pourraient prendre la dimension d'un génocide. Les Etats où des violences collectives se produisent devraient s'employer de leur mieux à maîtriser rapidement la situation et oeuvrer en faveur de la réconciliation et de la coexistence pacifique de toutes les composantes de la population, sans

distinction d'origine ethnique, de religion, de langue ou autre. Les gouvernements devraient à tout moment s'abstenir de toute propagande et de toute incitation à la haine et à l'intolérance propres à provoquer des actes de violence collective ou à rendre de tels actes excusables.

128. Conformément à l'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Rapporteur spécial encourage les Etats parties à ladite convention à saisir les organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci prennent des mesures pour la prévention et la répression des actes de génocide.

129. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait mettre en place un dispositif de contrôle pour veiller à l'application des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

7. Expulsion imminente de personnes vers un pays où leur vie est en danger

130. Les gouvernements qui n'ont pas encore ratifié la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés sont invités à le faire. Tous les gouvernements devraient à tout moment s'abstenir d'expulser une personne dans des circonstances où le respect de son droit à la vie n'est pas pleinement garanti. Il faudrait interdire le refoulement des réfugiés ou l'expulsion de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vers des pays ou des zones où le respect de leur droit à la vie n'est pas totalement garanti, de même qu'il faudrait interdire la fermeture des frontières pour empêcher le passage de personnes cherchant à fuir. Lorsqu'un pays doit faire face à une arrivée massive de réfugiés, la communauté internationale devrait lui apporter l'assistance nécessaire.

8. Impunité

131. Tous les Etats devraient procéder à des enquêtes exhaustives et impartiales en cas d'allégations de violation du droit à la vie, sous toutes ses formes, et en identifier les auteurs. Ils devraient également engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces actes et prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Pour ce faire, il ne devrait pas être possible d'adopter des lois d'amnistie générale interdisant les poursuites contre les auteurs présumés et violant les droits des victimes.

132. Le Rapporteur spécial estime que les mesures ci-après pourraient être prises pour lutter contre le problème de l'impunité : a) la création d'une cour criminelle internationale permanente ayant une compétence universelle à l'égard des violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire. Une telle cour devrait être dotée d'un statut et de moyens lui permettant de procéder à des enquêtes minutieuses et de faire appliquer ses décisions; et b) l'adoption d'une convention similaire à la Convention contre la torture, qui donnerait aux tribunaux nationaux une compétence internationale à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations massives du droit à la vie; une telle convention contiendrait également des dispositions portant sur l'indemnisation des victimes.

133. Le Rapporteur spécial se félicite des travaux et des délibérations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et le projet de statut d'une cour criminelle internationale, et invite de nouveau l'Assemblée générale à adopter ces textes dès que possible.

9. Droits des victimes

134. Tous les Etats devraient inclure dans leur législation nationale des dispositions prévoyant une indemnisation appropriée et facilitant l'accès des recours judiciaires pour les victimes et les familles des victimes de violations du droit à la vie. Les Etats devraient faire leur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, et en intégrer les principes dans leur législation nationale.

Notes

1. Dans ce chiffre ne sont pas compris d'importants groupes de personnes pour lesquels on ne disposait que de données numériques approximatives.

2. Voir aussi E/CN.4/1996/16/Add.1, par. 50.

3. Voir E/CN.4/1997/6 et Add.1, rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre.

4. Voir aussi le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1997/42).

5. Voir HRI/GEN/E/Rev.2 du 29 mars 1996.

6. E/1995/78, par. 87.

7. Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

8. Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe), qui énoncent en détail les obligations susmentionnées, et les Principes de base sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

9. Voir le principe 19 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, où il est dit : "En aucun cas, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extralégales, arbitraires ou sommaires".
